



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 août 2010

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Document public,

**accompagné des Annexes A et B, documents confidentiels
et
de la version expurgée de l'annexe A, document public**

**Dépôt par l'Accusation
de la version révisée du Deuxième
Document modifié de notification des charges**

Origine : le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 20 juillet 2010, la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a rendu la décision relative à la requête de la Défense aux fins de correction du document de notification des charges et de dépôt par l'Accusation d'un deuxième document modifié de notification des charges (« la Décision relative au document de notification des charges »)¹, par laquelle elle ordonnait au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de déposer, le 19 août 2010 au plus tard, une version révisée du document de notification des charges².
2. En exécution de l'injonction de la Chambre, l'Accusation dépose, en annexe aux présentes, la Version révisée du deuxième document modifié de notification des charges. Ce document tient compte : i) des instructions de la Chambre s'agissant des conclusions spécifiquement tirées dans la Décision relative au document de notification des charges, et ii) des charges telles que confirmées dans la décision relative à la confirmation des charges³.

Demande de classification des annexes A et B comme documents confidentiels

3. L'annexe A est un document en anglais, non expurgé, qui contient la version révisée du deuxième document modifié de notification des charges. L'annexe B est la version française non expurgée du même document. L'Accusation prie la Chambre de classer les annexes A et B comme documents confidentiels car elles contiennent des informations permettant d'identifier des témoins et des victimes connus de la Défense et des représentants légaux des victimes, mais pas du public.

¹ ICC-01/05-01/08-836, *Decision on the Defence Application for Corrections to the Document Containing Charges and for the Prosecution to File a Second Amended Document Containing Charges*, 20 juillet 2010.

² *Ibid.*, par. 280.

³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, 15 juin 2009.

Cette requête vise à assurer la protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome et à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 18 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)